

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 11 au 17 mars 2017

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 11 au 17 mars 2017

20/03/2017

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 11 au 17 mars 2017

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 9 mars 2017, n° 2016-615 QPC [Rattachement à un autre régime de sécurité sociale et assujettissement du patrimoine à la CSG], publiée au *Journal officiel* du 11 mars 2017 :**

« Article 1er. - Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le c du paragraphe 1 de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Article 2. - Le premier alinéa du e du paragraphe 1 de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est conforme à la Constitution. » ;

- **Cons. const., 9 mars 2017, n° 2016-616/617 QPC [Procédure de sanction devant la Commission nationale des sanctions], publiée au *Journal officiel* du 11 mars 2017 :**

« Article 1er. - Les articles L. 561-41 et L. 561-42 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, sont contraires à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 13 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 13. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. ».

- **Cons. const., 16 mars 2017, n° 2016-618 QPC [Amende pour défaut de déclaration de trusts ouverts, utilisés ou clos à l'étranger], publiée au *Journal officiel* du 17 mars 2017 :**

« Article 1er. - Sont contraires à la Constitution :

- les mots « ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés » figurant au paragraphe IV bis de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

- les mots « ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 12,5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés » figurant au paragraphe IV bis de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 19 de cette décision.

Article 3. - Le reste des dispositions du paragraphe IV bis de l'article 1736 du code général des impôts, dans ses rédactions, d'une part, issue de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et, d'autre part, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, est conforme à la Constitution ».

- **Cons. const., 16 mars 2017, n° 2016-619 QPC [Remboursement des fonds de formation professionnelle continue en cas d'inexécution], publiée au Journal officiel du 17 mars 2017 :**

« Article 1er. - Sous la réserve énoncée au paragraphe 6, l'article L. 6362-7-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, est conforme à la Constitution ».

- **Cons. const., 16 mars 2017, n° 2017-624 QPC [Durée maximale de l'assignation à résidence dans le cadre de l'état d'urgence], publiée au Journal officiel du 17 mars 2017 :**

« Article 1er. - Sont contraires à la Constitution :

- les mots « demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de » figurant à la première phrase du treizième alinéa de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, les deuxième et troisième phrases du même alinéa ainsi que les mots « autorisée par le juge des référés » figurant à la quatrième phrase de cet alinéa ;
- la dernière phrase du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2016.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 21 de cette décision.

Article 3. - Sous les réserves énoncées au paragraphe 17, sont conformes à la Constitution :

- les onzième, douzième, quatorzième alinéas et les autres dispositions du treizième alinéa de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- les autres dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2016 ».

Décisions rendues non publiées :

- **Cons. const., 16 mars 2017, n° 2017-747 DC [Loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse] :**

« Article 1er. - Sous les réserves énoncées aux paragraphes 14 et 15, la loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse est conforme à la Constitution ».

- **Cons. const., 16 mars 2017, n° 2017-748 DC [Loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle] :**

« Article 1er. - Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle :

- le troisième alinéa de l'article 1er ;
- l'article 3.

Article 2. - Le reste de l'article 1er et les articles 2, 4 et 5 de la même loi sont conformes à la Constitution ».

La Rédaction Législation

© LexisNexis SA